

Direction de la réglementation et de la gestion de  
l'espace public

Arrêté permanent n° 1090525

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Charles BRUNELLIERE, à Nantes

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue Charles Brunellière, dans le sens place Commandant Jean l'Herminier vers place René Bouhier (depuis le 21 janvier 1970).

Article 2. Stationnement : - la rue Charles Brunellière est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 6 février 2009).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Charles Brunellière devant le numéro 13.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

- une aire (1 place) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Charles Brunellière devant le numéro 1.

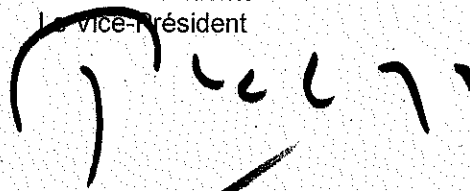
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée rue Charles Brunellière devant le numéro 1

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090525 du 20 septembre 2020 est abrogé.

Fait à Nantes, le 15 JUIN 2023

Pour la Présidente  
Le vice-président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pascal BOLO